



INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE CARDIOLOGIE
ET DE PNEUMOLOGIE
DE QUÉBEC

RÈGLEMENT

Règlement no : 6

Instance responsable : Direction générale

Adopté par le conseil d'administration le : 3 mai 2011

Résolution no : CA-03-05-[08]-11

Entrée en vigueur le : 2 avril 1987

Révision le : 3 mai 2011

Champ d'application : membres du conseil d'administration, directeur général, chefs des départements médicaux, directeurs et autres gestionnaires de l'organisation

TITRE : Règlement portant sur la conclusion de contrat de services professionnels au sens de l'article 108 de la loi

1. FONDEMENTS

Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de ses règlements. Il tient compte également des modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2005, c. 32). Plus spécifiquement, l'article 108 de la loi stipule qu'un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou de services sociaux requis par un usager de cet établissement;
- la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux.

De plus, le règlement tient compte de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que de ses règlements.

2. PRINCIPES

Ce règlement est institué dans le respect des droits, des pouvoirs et des obligations du conseil d'administration tels que définis dans la loi et ses règlements.

CONSULTATIONS

Conseil des infirmières et infirmiers :

Conseil multidisciplinaire :

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :

Table des chefs de département :

Cadres :

Autres :

Il a comme principe de permettre de conclure avec d'autres établissements des ententes pour la dispensation de certains services requis par un usager ou encore l'échange, la vente ou l'achat de services professionnels en matière de santé et de services sociaux dans le respect des modalités établies.

3. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à définir les niveaux d'autorisation de même que les formalités à respecter lorsque l'Institut veut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne une entente pour la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement ou pour la prestation, l'échange, la vente ou l'achat de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs, aux chefs des départements médicaux et aux autres gestionnaires de l'organisation.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par :

Loi

Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Institut

Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec.

Service professionnel

Tout service relié aux activités cliniques, diagnostiques ou thérapeutiques.

Service de télésanté

Une activité, un service ou un système lié à la santé ou aux services sociaux, pratiqué au Québec, à distance, au moyen des technologies de l'information et des communications, à des fins éducatives, de diagnostic, de traitement, de recherche, de gestion clinique ou de formation. Toutefois, cette expression ne comprend pas les consultations par téléphone.

6. MODALITÉS

6.1 Échange, vente ou achat de services professionnels

Tout projet d'échange, de vente ou d'achat de services professionnels avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme ou toute autre personne doit être acheminé au directeur général.

Lorsqu'un projet d'échange, de vente ou d'achat d'un service professionnel implique que l'un ou l'autre des établissements rend disponible ledit service sur une base régulière et continue suivant un

cadre particulier de dispensation, le directeur général procède à une évaluation des implications découlant du projet.

Lorsque de l'avis du directeur général, il y va de l'intérêt de la clientèle de négocier une entente pour un tel service professionnel, ce dernier dépose un projet d'échange, de vente ou d'achat de services professionnels au conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve ou refuse et mandate, s'il y a lieu, le directeur général pour signer toute entente d'échange, de vente ou d'achat de services professionnels.

Le directeur général transmet l'entente approuvée à l'Agence.

6.2 Services de télésanté

Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement doit conclure une entente à cet effet avec cet autre établissement, cet autre organisme ou cette autre personne. Cette entente doit prévoir :

- La nature précise des services;
- La description des responsabilités de chaque partie;
- Les modalités d'échange d'information afin de permettre les démarches d'évaluation de la qualité de l'acte et de traitement des plaintes;
- Les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués.

6.3 Composantes de l'entente

Toutes les ententes de services professionnels doivent comporter les éléments d'information suivants :

- identification des parties contractantes;
- objet de l'entente;
- droits et obligations des parties;
- durée de l'entente;
- date d'entrée en vigueur;
- mode de renouvellement de l'entente;
- critères de fin de l'entente;
- coûts ou revenus;
- modes de facturation ou de paiement;
- autres garanties.

7. RESPONSABILITÉS

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement. Il doit en outre transmettre à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale les ententes de services approuvés par le conseil d'administration et assurer le suivi des dispositions de chaque entente.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.